

## N° 2025-321

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

**Vu** le Code Pénal, article R 610-5,

**Vu** le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants, et L 2213-1 à L 2213-3,

**Vu** la délibération n°2023-61 en date du 14 décembre 2023 fixant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public,

**Vu** le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 325-12 à R 325-46, R 417-9 à R 417-13,

**Vu** le Décret d'application 2005-1148 du 06/09/2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route,

**Considérant** la demande présentée le 28 août 2025 par Madame DESURMONT Yana, demeurant 57 rue NEUVE à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242) en ce qui concerne la pose d'une benne de 13.8m<sup>2</sup> sur la chaussée, angle rue Neuve et Chemin de la Campagnette à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242), du 02 au 04 septembre 2025 inclus,

**Considérant** qu'il y a lieu à cet effet d'autoriser l'installation de cette benne sur le domaine public pour permettre le déroulement des travaux,

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la voirie durant lesdits travaux,

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif de la redevance due,

# ARRÊTE

**Article 1 :** Madame DESURMONT Yana est autorisée à installer une benne de 13.8m<sup>2</sup>, sur la chaussée située à l'angle de la rue Neuve et du Chemin de la Campagnette à Templeuve-en-Pévèle (59242), du 02 au 04 septembre 2025 inclus pour des travaux.

**Article 2 :** Madame DESURMONT Yana prendra toutes les garanties pour éviter les chutes de matériaux sur le domaine public et le maintenir ainsi en bon état. A la fin de l'occupation du domaine public, aucun dépôt de matériaux ne devra subsister.

**Article 3 :** Madame DESURMONT Yana répondra des accidents éventuels survenus du fait de cette occupation du domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.

**Article 4 :** La pose, la maintenance, l'éclairage et le balisage des travaux sont à la charge de Madame DESURMONT Yana. Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu.

**Article 5 :** La présente autorisation est révoquée et pourra à tout instant être retirée si une gêne est constatée pour la circulation ou si les articles 3, 4 et 5 ne sont pas respectés.

**Article 6 :** Madame DESURMONT Yana devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public, d'un montant total de 15 € (forfait de 5 jours) à régler dès réception de l'avis des sommes à payer transmis par le trésor public.

**Article 7 :** La pose de la signalétique est à la charge des services municipaux.

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté et au code de la route seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais de leurs propriétaires.

**Article 09 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

**Article 10 :** Il est rappelé que l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas des autres autorisations qui seraient éventuellement nécessaires au titre de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable de travaux, permis de démolir...).

**Article 11 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont à Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 01 septembre 2025

Le Maire,

Luc MONNET

**Marie-Françoise TAHON**  
Adjointe à la famille, la solidarité  
et aux seniors